

**CAHIER DES CHARGES  
RELATIF A L'HABILITATION  
à un dispositif de  
formation à la prévention  
des risques professionnels**

# **Dispositions générales**



**Référentiel  
des formations**

## Sommaire

1.	LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DE LA DEMULTIPLICATION .....	3
2.	LES TROIS DOCUMENTS-CADRES DE L'HABILITATION .....	3
2.1	LE REGLEMENT D'HABILITATION .....	3
2.2	LE CAHIER DES CHARGES .....	3
2.2.1	Dispositions générales .....	3
2.2.2	Dispositions spécifiques .....	4
2.3	LE DOCUMENT DE REFERENCE .....	4
3.	LES DIFFERENTS ACTEURS DANS LE PROCESSUS D'HABILITATION : LEURS ROLES ET ENGAGEMENTS	4
3.1	L'ASSURANCE MALADIE RISQUES PROFESSIONNELS/INRS .....	4
3.2	LA COMMISSION NATIONALE D'HABILITATION (CNH).....	4
3.3	LES CARSAT/CRAMIF/CGSS .....	5
3.4	LE DEPARTEMENT FORMATION DE L'INRS, EN CONCERTATION AVEC L'ASSURANCE MALADIE RISQUES PROFESSIONNELS.....	5
3.5	L'ORGANISME DE FORMATION (OF) HABILITE .....	6
3.6	L'ENTREPRISE HABILITEE A FORMER EN INTERNE .....	6
4.	LE PROCESSUS D'HABILITATION.....	7
4.1	LE DEPOT D'UNE DEMANDE D'HABILITATION .....	7
4.2	L'INSTRUCTION DU DOSSIER .....	7
4.3	L'HABILITATION .....	7
4.4	LE RENOUELEMENT DE L'HABILITATION .....	7
5.	LA DEMANDE D'HABILITATION .....	8
5.1	LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR .....	8
5.1.1	Les justificatifs administratifs.....	8
5.1.2	Les justificatifs technico-pédagogiques .....	8
5.2	LES MODALITES D'ENVOI.....	8
6.	LES OBLIGATIONS DES ENTITES HABILITEES .....	8
6.1	L'INSCRIPTION DES STAGIAIRES.....	8
6.2	LES DONNEES PERSONNELLES – INFORMATION .....	8
6.3	L'INGENIERIE PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION.....	9
6.4	LE MATERIEL PEDAGOGIQUE .....	9
6.5	LA CLOTURE DE LA FORMATION .....	9
6.6	LA CERTIFICATION DES STAGIAIRES .....	9
6.7	LES MODALITES DE SUIVI QUALITATIF DES FORMATIONS.....	9
6.8	L'ACTUALISATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'HABILITATION .....	9
7.	LES CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PAR L'ENTITE HABILITEE .....	10

## 1. Le contexte et les enjeux de la démultiplication

L'Assurance maladie risques professionnels/INRS s'est fixé comme objectif de contribuer au développement de la culture prévention en augmentant l'impact des actions de formation, tant au plan quantitatif que qualitatif. **Il s'agit de positionner la formation comme moyen fort, prioritaire, de sensibilisation et de diffusion de la prévention** dans les entreprises et les établissements, afin que les principes et concepts de prévention soient mis en œuvre dans tous les processus de réflexion, de conception ou de décision de l'activité et de la vie professionnelle, au profit de la réduction des atteintes à la santé et de l'amélioration des conditions de travail.

Pour atteindre cet objectif, des éléments de santé et sécurité au travail doivent être introduits dans les référentiels de compétences professionnelles et de formation continue.

Les dispositifs de formation du Plan national de formation (PNF) de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS proposés à la démultiplication, répondent à ces orientations et sont une expression concrète de cette évolution de la formation à la prévention.

L'Assurance maladie risques professionnels/INRS vise, à travers la démultiplication des actions de formation, à toucher le plus grand nombre d'acteurs sur l'ensemble du territoire sans y perdre ni ses valeurs ni son niveau d'exigence.

Afin de garantir la qualité de la formation, l'Assurance maladie risques professionnels/INRS met en place **un système de démultiplication fiable** qui s'appuie sur :

- Un **cadre défini** par le règlement d'habilitation, le cahier des charges, le document de référence, construits et validés par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS,
- Des **acteurs** dont les rôles et engagements sont identifiés,
- Une **démultiplication maîtrisée** au travers d'un processus d'habilitation national,
- Un outil national (**Forprev**).

## 2. Les trois documents-cadres de l'habilitation

Le règlement d'habilitation, le cahier des charges et le document de référence constituent le cadre de référence des formations relevant de l'habilitation. Ils décrivent les différentes conditions à respecter pour dispenser ces formations.

### 2.1 Le règlement d'habilitation

Le règlement d'habilitation rend compte du processus mis en œuvre et des règles de fonctionnement auxquelles est soumise la Commission nationale d'habilitation (CNH).

### 2.2 Le cahier des charges

Le cahier des charges est destiné aux organismes de formation et/ou aux entreprises et collectivités (ci-après dénommés "entité") qui souhaitent déposer une demande d'habilitation auprès de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS pour dispenser des formations conformément aux prescriptions nationales.

#### 2.2.1 Dispositions générales

Communes à l'ensemble des dispositifs, les dispositions générales précisent :

- La procédure à suivre,
- Les obligations des entités,
- Les justificatifs administratifs à produire pour satisfaire aux conditions d'habilitation.

## 2.2.2 Dispositions spécifiques

Propres à chaque dispositif, les dispositions spécifiques précisent :

- Les justificatifs technico-pédagogiques à produire par l'entité demandeuse,
- Les critères d'appréciation appliqués à chaque justificatif demandé.

## 2.3 Le document de référence

Le document de référence, validé par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS, présente le cadre de la mise en œuvre de l'ensemble des formations nécessaires au déploiement de chaque dispositif.

Il précise notamment :

- L'organisation générale du dispositif : les enjeux, les différentes activités professionnelles concernées, le dispositif de formation et de certification...
- L'organisation de la formation : les différents niveaux de formation, acteur, formateur, formateur de formateur, les différentes modalités pédagogiques préconisées...
- Les documents structurants : les référentiels d'activité, de compétences, de certification, ...

## 3. Les différents acteurs dans le processus d'habilitation : leurs rôles et engagements

### 3.1 L'Assurance maladie risques professionnels/INRS

Leur rôle, leur engagement :

- ils inscrivent le dispositif de formation à l'offre nationale de formation (ONF),
- ils fixent le cadre et les modalités de la démultiplication du dispositif,
- ils assurent la promotion du dispositif au sein de l'Assurance maladie Risques professionnels/INRS et auprès des différents partenaires,
- ils peuvent tant accompagner les entités en amont de la demande que contrôler la mise en œuvre de l'habilitation.

### 3.2 La Commission nationale d'habilitation (CNH)

Elle est constituée de représentants de l'INRS, et de représentants des Carsat/Cramif/CGSS.

Son rôle, son engagement :

- elle procède à l'habilitation des organismes de formation, des entreprises et des collectivités, dénommées entités habilitées, pour les dispositifs entrant au plan national de formation et soumis à démultiplication,
- elle veille au respect par les entités habilitées des clauses contractuelles d'habilitation,
- elle procède au retrait ou à la suspension provisoire de l'habilitation des organismes de formation et des entreprises, conformément aux dispositions prévues par le règlement d'habilitation.

### 3.3 Les Carsat/Cramif/CGSS

Leur rôle, leur engagement :

- Elles réceptionnent les demandes d’habilitation émanant des entités de leur territoire et les instruisent,
- elles émettent un avis sur l’habilitation des entités de leur secteur,
- elles accompagnent, le cas échéant, les entités dans l’élaboration de leur dossier de demande d’habilitation,
- elles réalisent des vérifications ou des contrôles ponctuels : visites sur site pendant une formation, échanges avec les stagiaires, formateurs, représentants de l’entité, accès aux données spécifiques relatives au dispositif national (procès-verbal des évaluations de stages, bilans des stages, programmes...),
- le cas échéant, elles informent la CNH de tout manquement au cadre de l’habilitation et préparent un rapport circonstancié à son attention,
- elles assurent la promotion du dispositif auprès des entreprises et des établissements,
- elles participent à l’élaboration et à la mise à jour des dispositifs de formation,
- elles animent le réseau des partenaires formation,
- selon le dispositif, elles peuvent assurer les formations de formateurs et leurs certifications.

### 3.4 Le département formation de l’INRS, en concertation avec l’Assurance maladie risques professionnels

Son rôle, son engagement :

- Il assure une représentation auprès des partenaires nationaux de la formation professionnelle continue et du monde du travail,
- il élabore les référentiels, les outils et les programmes adaptés aux entreprises, définit les modalités de mise en œuvre et de validation des dispositifs, en collaboration avec l’Assurance maladie risques professionnels/INRS,
- il assure la gestion administrative du dispositif d’habilitation,
- il organise la formation et la certification des formateurs,
- selon les dispositifs il peut délivrer les certificats ou organiser leur délivrance par les entités habilitées,
- il assure la production et la gestion nationale des documents pédagogiques et administratifs,
- il évalue l’impact des actions des formations par des bilans annuels, des enquêtes et/ou des audits,
- il assure la promotion et le développement des dispositifs de formation,
- il assure, en collaboration des Carsat/Cramif/CGSS la réception et le traitement des demandes d’habilitation des organismes de formations nationaux, des collectivités territoriales et des entités hors régime général.

### 3.5 L'organisme de formation (OF) habilité

On entend par organisme de formation, toute structure autonome et opérationnelle déclarée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), identifiée par son numéro de déclaration d'activité et autorisée à réaliser des formations selon les textes réglementant la formation professionnelle continue pour adultes.

Son rôle, son engagement :

- il respecte les dispositions générales et spécifiques de l'habilitation
- Il recourt à des formateurs certifiés ou reconnus sur le dispositif pour lequel il demande l'habilitation,
- Il s'engage à afficher de façon claire et explicite son domaine d'habilitation de façon à ne pas créer de confusion avec une autre prestation de formation ou avec un autre organisme,
- Il s'engage de façon générale à respecter l'ensemble des règles éthiques, commerciales et concurrentielles applicables à la profession,
- Il s'engage dans son offre de formation externe à reprendre l'intitulé exact (titre des stages) des formations proposées par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS,
- Il réalise une veille documentaire via le site internet de l'INRS ([www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)) lui permettant de mettre en œuvre les dernières versions des documents de référence, du règlement d'habilitation et du cahier des charges
- Il se doit de maintenir à jour les connaissances et compétences de ses formateurs certifiés,
- Il s'engage à tenir à disposition de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS l'ensemble des documents à jour afférents à son habilitation.

**Les obligations de l'organisme de formation habilité sont présentées au § 6.**

### 3.6 L'entreprise ou la collectivité habilitée à former en interne

Les entreprises ou les collectivités peuvent déposer une demande d'habilitation pour déployer les formations afférentes en interne.

Son rôle, son engagement :

- Elle respecte les dispositions générales et spécifiques de l'habilitation
- Elle dispose de formateurs certifiés ou reconnus sur le dispositif pour lequel elle demande l'habilitation.
- Elle réalise une veille documentaire via le site internet de l'INRS ([www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)) lui permettant de mettre en œuvre les dernières versions des documents de référence, du règlement d'habilitation et du cahier des charges
- Elle se doit de maintenir à jour les connaissances et compétences de ses formateurs certifiés,
- Elle s'engage à tenir à disposition de l'Assurance maladie Risques professionnels/INRS l'ensemble des documents à jour afférents à son habilitation.

**Les obligations de l'entreprise ou de la collectivité habilitée sont présentées au § 6.**

## 4. Le processus d'habilitation

L'habilitation est la pièce maîtresse du partenariat entre l'Assurance maladie risques professionnels/INRS et les entités qui souhaitent mettre en œuvre un dispositif démultiplié, relevant du Plan national de formation. Les entités qui s'engagent dans cette démarche, inscrivent leurs actions **dans le respect des valeurs essentielles et bonnes pratiques portées par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS.**

L'obtention de **l'habilitation (pour chaque dispositif et niveau)** par l'entité est **obligatoire** pour dispenser les différentes formations concernées par l'habilitation et délivrer, selon les dispositifs, les certificats au nom de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS.

### 4.1 Le dépôt d'une demande d'habilitation

L'entité souhaitant déposer une demande d'habilitation doit le faire via l'outil national Forprev ([www.forprev.fr](http://www.forprev.fr)) en ayant pris connaissance au préalable des dernières versions des documents-cadres disponibles sur le site internet de l'INRS ([www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)).

### 4.2 L'instruction du dossier

La demande d'habilitation, totalement dématérialisée, est constituée d'informations administratives relatives à l'entité demandeuse et de documents technico-pédagogiques .

Les critères d'appréciation des éléments transmis sont les suivants :

- la satisfaction aux obligations administratives et sociales de l'entité,
- l'adéquation des conditions technico-pédagogiques mises en œuvre avec les dispositions spécifiques du dispositif.

### 4.3 L'habilitation

A l'issue de la réunion de la Commission nationale d'habilitation, la décision est notifiée à chaque entité par courriel.

- Soit **attribution de l'habilitation** nationale pour une période de cinq ans. Le courrier, téléchargeable depuis le compte Forprev de l'entité, mentionne le dispositif concerné, la date de début de l'habilitation et le numéro d'habilitation attribué.

Les organismes de formation habilités, et ayant donné leur accord, sont alors ajoutés dans les listes gérées par l'INRS et publiée sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr).

- Soit **refus d'habilitation.**

Dans ce cas, l'entité a la possibilité de présenter sans délai une nouvelle demande sous réserve de la correction des éléments ayant entraîné le refus d'habilitation.

**La perte du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation a pour conséquence une perte de toute habilitation délivrée par la CNH.**

### 4.4 Le renouvellement de l'habilitation

1 an avant l'échéance de l'habilitation, l'entité pourra demander le renouvellement de son habilitation, via l'outil Forprev.

A l'échéance de l'habilitation, l'entité ne peut plus réaliser de session de formation.

## 5. La demande d'habilitation

### 5.1 Les justificatifs à fournir

L'habilitation repose sur l'adéquation des justificatifs transmis aux exigences du cahier des charges. La demande d'habilitation comprend deux catégories de justificatifs :

- les justificatifs administratifs, communs à l'ensemble des dispositifs,
- les justificatifs technico-pédagogiques spécifiques à chaque dispositif.

#### 5.1.1 Les justificatifs administratifs

1	Courrier de formulation de la demande (téléchargeable et édité sous Forprev), avec cachet et signature du responsable de l'entité demandeuse
2	Attestation Urssaf justifiant du paiement des cotisations sociales

#### 5.1.2 Les justificatifs technico-pédagogiques

La liste et les critères d'appréciation des justificatifs technico-pédagogiques sont précisés, pour chaque dispositif, dans le Cahier des charges - Dispositions spécifiques.

### 5.2 Les modalités d'envoi

La demande d'habilitation s'établit sous Forprev. L'ensemble des pièces administratives et technico-pédagogiques sont à transmettre de manière dématérialisée selon les conditions précisées par Forprev.

## 6. Les obligations des entités habilitées

### 6.1 L'inscription des stagiaires

L'entité habilitée doit s'assurer, avant toute inscription, que le stagiaire présenté par l'entreprise appartient au public ciblé et répond aux prérequis exigés par le dispositif en question.

L'entité habilitée devra demander au candidat, préalablement à l'inscription effective, toute pièce permettant de justifier des prérequis exigés.

### 6.2 Les données personnelles – Information

L'entité habilitée est garante du respect des dispositions législatives applicables pour la protection des données personnelles qu'elle collecte (règlement général sur la protection des données – RGPD).

Elle s'engage en particulier à informer les personnes de l'objectif du traitement de données, à obtenir leur consentement et à leur permettre d'exercer leur droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de leurs données personnelles.

Lorsque les données sont collectées au titre d'une certification enregistrée dans les répertoires nationaux, l'entité habilitée doit également informer les personnes de la transmission de leurs données au système d'information du compte personnel de formation (comme le prévoit l'article L. 6113-8 du Code du travail [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038951885/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038951885/)), nommé SI-CPF, dont l'opérateur est la caisse des dépôts et consignations (CDC).

### **6.3 L'ingénierie pédagogique de la formation**

L'entité habilitée s'engage à mettre à disposition de ses formateurs l'ensemble des documents et conditions nécessaires à la mise en œuvre des formations conformément aux documents-cadres et à mettre à jour ses programmes et déroulés pédagogiques.

Il est demandé d'exploiter les ressources méthodologiques et pédagogiques actualisées et éditées par l'Assurance maladie risques professionnels / INRS.

### **6.4 Le matériel pédagogique**

Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser du matériel pédagogique spécifique, l'entité habilitée s'engage à mettre à disposition le matériel détaillé dans le Document de référence et dans le Cahier des charges – Dispositions spécifiques du dispositif concerné.

### **6.5 La clôture de la formation**

A l'issue de la formation, l'entité habilitée clôture la session de certification sous Forprev et délivre aux stagiaires les documents précisés dans le document de référence, et conformément à la réglementation en vigueur concernant la formation professionnelle continue.

### **6.6 La certification des stagiaires**

Les entités habilitées délivrant des certificats au nom de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS doivent en justifier les conditions d'attribution.

Les modalités d'évaluation ainsi que les résultats obtenus sont intégrés au dossier individuel de certification de chaque stagiaire.

L'entité habilitée doit être en capacité de présenter l'ensemble des éléments ayant contribué à l'attribution d'un avis de certification favorable ou défavorable.

### **6.7 Les modalités de suivi qualitatif des formations**

L'entité habilitée s'engage à faciliter les missions de contrôle qualitatif et à accepter, durant ses stages ou à tout autre moment convenu, tout interlocuteur mandaté par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS pour cette mission de suivi qualitatif des formations.

Cette visite donne lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de l'interlocuteur de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS, avec demande d'actions correctives éventuelles, qui sont adressées après la visite à l'entité.

L'entité habilitée s'engage à respecter le plan d'action demandé dans les délais impartis.

De la même manière, l'Assurance maladie risques professionnels/INRS peut demander à l'entité la transmission de toute pièce jugée utile et relative aux formations dispensées dans le cadre de l'habilitation, pour en vérifier la conformité au cadre de l'habilitation. Ce contrôle sur pièces peut faire l'objet d'une demande d'actions correctives et/ou demande d'amélioration.

L'appréciation des actions correctives proposées peut déboucher, le cas échéant, sur un signalement à la CNH pour envisager une éventuelle suspension et/ou rupture de l'habilitation ayant fait l'objet du contrôle.

Enfin, l'entité habilitée s'engage à participer activement aux réunions collectives organisées par le réseau des Carsat/Cramif/CGSS et l'INRS, et dans ce cadre, à faciliter la participation de leurs formateurs aux réunions proposées.

### **6.8 L'actualisation des éléments constitutifs de l'habilitation**

Pendant toute la durée de l'habilitation, l'entité habilitée s'engage à tenir à jour dans Forprev :

- son adresse,
- son numéro de siret
- son numéro d'activité pour les organismes de formation

- le nom du responsable de l'entité,
- le nom du ou des gestionnaires et du ou des délégués

Pour les dispositifs qui requièrent l'utilisation d'une plateforme pédagogique, pour toute nouvelle plateforme, un dossier descriptif (cf. Cahier des charges - Dispositions spécifiques) devra être envoyé via Forprev, de manière dématérialisée à la Carsat/Cramif/CGSS ou à l'INRS pour validation préalable à son utilisation.

## **7. Les conséquences en cas de non-respect des obligations par l'entité habilitée**

En cas de non-respect des obligations par l'entité habilitée, les conséquences sont prévues par l'article 12 du règlement d'habilitation, disponible sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr).